

**AVIS N° 008/CC  
du 6 juillet 2006**

La Cour Constitutionnelle a été consultée par Monsieur le premier Ministre dans les conditions prévues à l'article 87 de la Constitution suivant lettre N°00412/PM/SGG du 26 juin 2006 enregistrée au Greffe de la Cour le même jour sous le N°006/Greffe/ordre aux fins d'obtenir l'avis de ladite Cour sur le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'accord de prêt N° 1050 H de l'initiative renforcée d'allègement de la dette des pays pauvres très endettés (PPTE) entre la République du Niger et le fonds de l'OPEP pour le Développement International, d'un montant de six millions quatre cent mille (6 400 000) dollars US, signé le 21 décembre 2005 à Vienne (Autriche).

**LA COUR**

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Vu la loi N° 2000-11 du 14 août 2000 déterminant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Cour Constitutionnelle, modifiée par les lois N° 001-2002 du 8 février 2002 et 2004-16 du 13 mai 2004 ;

Vu la loi N° 2006-21 du 21 juin 2006 habilitant le Gouvernement à prendre des ordonnances ;

Vu la lettre N°00412/PM/SGG du 26 juin 2006 de Monsieur le Premier Ministre et les pièces jointes ;

Vu l'ordonnance N°010/PCC du 27 juin 2006 de Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle portant nomination d'un Conseiller-Rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Le Conseiller-Rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes de l'article 87 de la Constitution :

***«Le Gouvernement peut pour l'exécution de son programme demander à l'Assemblée Nationale l'autorisation de prendre par ordonnance(s) pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.***

***Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.***

***Les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres après avis de la Cour Constitutionnelle. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée Nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.***

*A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi» ;*

Considérant que le projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour autorise la ratification de l'accord de prêt N° 1050 H de l'initiative renforcée d'allègement de la dette des pays pauvres très endettés (PPTE) entre la République du Niger et le fonds de l'OPEP pour le Développement International, d'un montant de six millions quatre cent mille (6 400 000) dollars US, signé le 21 décembre 2005 à Vienne (Autriche).

Considérant que ce projet d'ordonnance a été pris dans le cadre de la loi N° 2006-21 du 21 juin 2006 habilitant le Gouvernement pour la période du 4 juin au 30 septembre 2006 à prendre des ordonnances dans plusieurs domaines dont la ratification des accords de prêt.

Considérant que tant le projet d'ordonnance que l'accord de prêt ne contiennent aucune disposition contraire à la Constitution.

#### **EN CONSEQUENCE DE CE QUI PRECEDE**

#### **DONNE L'AVIS SUIVANT :**

**Article premier** : Le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'accord de prêt N° 1050 H de l'initiative renforcée d'allègement de la dette des pays pauvres très endettés (PPTE) entre la République du Niger et le fonds de l'OPEP pour le Développement International, d'un montant de six millions quatre cent mille (6 400 000) dollars US, signé le 21 décembre 2005 à Vienne (Autriche), est conforme à la Constitution.

**Article 2** : Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier Ministre et publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du 06 juillet 2006 où siégeaient Messieurs Abba Moussa Issoufou, Président, Oumarou Yayé , Vice-Président, Abdoulaye Djibo, Karimou Hamani, , Mme Manou Fassouma Moussa, Conseillers, en présence de Maître Daouda Fati, Greffier.

Ont signé le Président et le Greffier.